Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Commune de Réau

Canton de Combs-la-Ville
Département de Seine-et-Marne

DEL n°2026/053

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	**22/09/2026**	**Nombre de conseillers municipaux : 19**		
Date d'affichage :	**22/09/2026**	En exercice : 19	Présents : 15	Votants : 18
Présents : (15) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, , PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISS Farid, CORMIER Stéphane, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, ROSSIT Alexandre, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. **Absents excusés : (01)** M. LEQUERTIER Sébastien **Absents : (00)** **Représentés : (03)** Mme PADUA Elisabeth par Mme Nathalie KLECZINSKI, Mme Virginie PADUA par M. Pierre-Louis MARTIAL, M. Jeoffrey ESCARGUEL par Mme Elodie ARZUR				
Secrétaire de séance : M. MARTIAL Laurent				

Objet **SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ENTRE LA COMMUNE DE REAU ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-8 et L. 252-1 à L. 252-7 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 du ministère de l'intérieur portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-BCS-VP-929 du 05 juillet 2022, portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL /955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment ses compétences en matière de dispositifs locaux de préventions de la délinquance ainsi qu'en matière de vidéoprotection ;
Vu la Convention de gestion du système de vidéoprotection annexée à la présente délibération ;
Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités d'action du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) DE Grand Paris Sud Sénart, et notamment de sa stratégie 2023-2027, signée par l'ensemble des communes membres, dont Réau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :
POUR .....18 voix
CONTRE .....00 voix
ABSTENTION... ..00 voix

Approuve les termes du projet de convention de gestion du système de vidéoprotection.
Autorise le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Précise que les dépenses résultant de l'application de cette convention seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours et des exercices futurs, chapitre 011, article 6156 un montant de 612.28€

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
En Mairie le 28 septembre 2026

Le Secrétaire de séance
Laurent MARTIAL

Le Maire
Alain AUZET

MAIRIE de REAU Seine-et-Marne

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ENTRE LA COMMUNE DE REAU ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

Entre :

La commune de Réau dont le siège social est situé à l'hôtel de ville, 2 Rue de la Croix des Anges – 77550 Réau, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune » ou « la ville »,

d'une part,

Et :

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart dont le siège social est situé 500 Place des Champs-Elysées – BP 162 – 91000 Evry-Courcouronnes cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau communautaire du .....,

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « la CA GPS »,

d'autre part,

Désignées ci-après ensemble « Les Parties »

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-8 et L. 252-1 à L. 252-7;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 du ministère de l'Intérieur portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-BCS-VP-929 du 05 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de commune de Réau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment ses compétences en matière de dispositifs locaux de préventions de la délinquance ainsi qu'en matière de vidéoprotection,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la CA GPS, du ..... 2026, autorisant le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Réau, du ..... 2026, autorisant le Maire à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la commune

Vu le marché public n° 22M098 relatif aux travaux d'extension, de rénovation et d'entretien des dispositifs de protection urbaine, conclu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à compter du 29 décembre 2022,

Vu la convention de partenariat État – CA GPS relative à la vidéoprotection urbaine et au renvoi d'images vers les services de la Police nationale.

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités d'action du Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de Grand Paris Sud Sénart, et notamment de sa Stratégie 2023-2027, signée par l'ensemble des communes membres, dont Réau ;

Considérant l'intérêt d'un déport vers les services de police ou de gendarmerie afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Considérant l'intérêt, au regard du CGCT et du CSI, de délimiter explicitement les compétences respectives de la Commune et de la CA GPS en matière de vidéoprotection, afin d'éviter tout chevauchement, d'assurer la sécurité juridique des opérations et de clarifier les responsabilités opérationnelles et financières.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

Après avoir exposé ce qui suit :

En tant que communauté d'agglomération, Grand Paris Sud exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Au titre de ses compétences facultatives/supplémentaires, comme indiqué dans l'article L132-14 du CSI, la CA GPS est également compétente en matière de vidéoprotection.

La communauté d'agglomération accompagne notamment les communes dans les projets de vidéoprotection (définition des besoins en vidéoprotection, transmission du dossier d'implantation, assistance à la rédaction des demandes d'autorisation préfectorale et des demandes de subvention auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ou DETR), piquetage des équipements et choix des supports adéquats.

Cela se traduit notamment par la mise à disposition des 23 communes membres des équipements suivants :

- **Un réseau fédérateur** permettant l'interconnexion de l'ensemble des équipements de vidéoprotection à la disposition des 23 communes membres de la CA GPS. Ce réseau est composé de plusieurs dizaines de kilomètres de fibre optique dédiée et propriétaire, ainsi que de points d'accès très haut débit sécurisés,

- **Un data center** permettant l'hébergement de l'ensemble des données relatives à la vidéoprotection, localisé dans un lieu confidentiel et sécurisé. Ce data center est composé d'un important espace disque fonctionnant en redondance et d'une capacité de stockage de 800 To pour les flux vidéo ainsi que pour l'hébergement des logiciels de gestion (vidéo, intelligence artificielle, gestion de caméra nomade, cartographie virtuelle interactive) il fait partie intégrante.

  Le site héberge aussi les applications suivantes :

  - La supervision d'alarme d'intrusion et gestion du contrôle d'accès,
  - Le dispositif PVPP (plan de vidéoprotection pour Paris) pour le renvoi des flux vidéo à la Préfecture de Police de Paris.

Hautement sécurisé, ce site est équipé d'un système de sécurisation de base de données respectant notamment les exigences en matière protection des données, cybersécurité et RGPD.

- **Deux centres de supervision urbaine intercommunaux (CSUI)** : ces derniers sont basés respectivement à Lieusaint au 6 allée de la Mixité 77127 Lieusaint et à Corbeil-Essonnes au 28 Av. de Chantemerle, 91100 Corbeil-Essonnes. Ils sont à la disposition des communes membres de la CA GPS.

  Les deux CSUI sont interconnectés et entièrement hermétiques : les villes ont la possibilité de se raccorder et de confier la gestion des images à un de ces deux centres suivant leur département d'appartenance.
  Des vidéo-opérateurs assurent le visionnage des images, l'interfaçage avec les communes et les forces de l'ordre (Police, Gendarmerie), les extractions d'images dans le cadre de réquisitions.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

La communauté d'agglomération assure également la gestion des **équipements terminaux** suivants, dont certains sont installés par les villes :

- Le visionnage en temps réel des dispositifs de vidéoprotection dans les 2 CSUI (bâtiments publics inclus),
- Les déports d'images des deux CSUI vers les Directions Interdépartementales de la Police Nationale de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie et vers les Polices municipales.

La commune de Réau ayant demandé le raccordement des caméras RE01 ; RE02 et RE03 au dispositif de vidéoprotection du CSUI Sénart basé à Lieusaint, a sollicité auprès de la Préfecture de Seine-Et-Marne une modification du périmètre du centre de supervision afin d'y inclure le lieu d'exploitation et traitement des images au CSUI de Sénart basé à Lieusaint.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'exploitation, de gestion technique du dispositif de vidéoprotection de la commune, raccordé au CSUI de Sénart, ainsi que les modalités du renvoi d'images vers les services de la Police nationale conformément à la Convention signée entre l'Etat et la communauté d'agglomération. La présente convention précise la répartition des compétences et des responsabilités entre la commune et la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITES

1. Responsable du traitement

La Commune demeure responsable du traitement pour les caméras implantées sur son territoire. La CA GPS assure, via le CSUI, la gestion déléguée de l'exploitation technique (visualisation, enregistrement, extraction sur réquisition, transmission), exclusivement sur instructions du Maire ou de son/sa représentant(e) habilité(e).

2. CSUI et enregistrement

Les images sont centralisées au CSUI de Sénart (site basé à Lieusaint). Les durées de conservation des enregistrements n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté préfectoral n°2022 CAB BCS VP 929, hors extractions conservées aux fins judiciaires pour la durée de la procédure. Un registre (manuel ou informatisé) consigne toute consultation/extraction.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

3. Accès des forces de l'ordre

L'accès aux images au CSUI est réservé aux agents de Police nationale individuellement désignés et habilités par leur chef de service. Une liste nominative tenue à jour est transmise au responsable du CSUI.

4. Exploitation des images de vidéoprotection

Les 3 caméras précédemment cité de la commune de Réau sont raccordées au CSUI Sénart basé à Lieusaint qui assure l'exploitation des images.

L'autorisation préfectoral prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi. L'autorisation prescrit que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police municipale sont destinataires des images et enregistrements. En dehors de ce cadre, aucun agent communal non mentionné dans l'autorisation préfectorale ne pourra accéder aux images et enregistrements.

5. Maintien en conditions opérationnelles du dispositif de vidéoprotection urbaine

La CA GPS s'engage à maintenir les conditions opérationnelles du dispositif de vidéoprotection dont la gestion a été confiée par la commune à la communauté d'agglomération.
A cet égard, la CA GPS peut s'appuyer sur un prestataire pour :

- La réalisation des travaux nécessaires à l'extension, la rénovation et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection urbaine sur le territoire de Grand paris Sud ;
- L'installation, le paramétrage, le renouvellement, la maintenance et le dépannage des dispositifs de vidéoprotection et leurs réseaux de transmission associés (y compris le génie civil) ;
- La réalisation des prestations de maintenance (caméras, déports vidéo, équipements actifs des points d'accès, réseau fibre optique et équipement d'énergie).

6. Ajout d'équipements terminaux

Tout ajout de terminaux et, plus généralement, toute évolution purement technique (liste des caméras, localisation, paramétrage, renvoi d'images et horaires) est actée par échange de courriers cosignés entre la Commune et la CA GPS, entraînant la mise à jour des annexes correspondantes, sans avenant.
Sont réservées à un avenant les modifications affectant l'économie générale de la convention, sa durée, la répartition des responsabilités ou la contribution financière au-delà d'un seuil de ± 15 % par année civile. La communauté d'agglomération est associée par la commune pour la bonne anticipation des intégrations, aux réunions de chantier prévues dans le cadre de tout ajout d'équipements terminaux.

6.1. Principe de répartition en cas de nouveaux équipements terminaux

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

La prise en charge des nouveaux équipements terminaux relève de la compétence de la commune, à l'exception des équipements terminaux d'intérêt communautaire, c'est-à-dire, situés à proximité de bâtiments communautaires et aux abords directs, qui sont à la charge de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud.

Les choix de l'implantation des caméras sont étudiés collégialement dans une démarche de diagnostic de sécurité partagé en lien avec les services communaux, les services de la CA GPS et les forces de l'ordre. Ceux-ci tiennent compte des besoins opérationnels de la commune et des finalités autorisées par le code de la sécurité intérieure et d'une analyse des besoins en concertation avec les services de Police ou de Gendarmerie.

Le projet devra être soumis à l'approbation du comité d'éthique et de gestion de la vidéoprotection qui se réunira une à deux fois par an. Ce comité aura pour mission d'analyser la capacité de la CAGPS à absorber la nouvelle installation au regard des moyens (humains, techniques, ...) existants au moment de sa saisine.

Ce comité veille également à l'application de la réglementation en matière de vidéoprotection et au respect des libertés individuelles publiques et privées des citoyens dans la mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection de voie publique et dans les établissements recevant du public.

Cette instance réunit les communes, la communauté d'agglomération, les chefs de juridictions du Tribunal judiciaire du ressort, les forces de l'ordre, le délégué à la protection des données personnelles de la CAGPS, et le cas échéant, celui de la commune.

En cas de doute, le périmètre précis de responsabilité entre la commune et la communauté d'agglomération sera étudié au cas par cas lors de l'ajout d'un équipement terminal et validé dans le cadre de ce comité.

6. 2 Composition du comité d'éthique et de gestion de la vidéoprotection

La commission *ad hoc* qui se réunira lors de l'ajout d'un nouvel équipement terminal sera composée de la manière suivante :

- Le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant
- Le Maire de la commune ou son représentant ;
- Le DGS de la commune ;
- La Direction générale des services de la communauté d'agglomération ;
- Les services compétents de la commune ;
- Les services compétents de la communauté d'agglomération.
- Les forces de l'ordre
- Les chefs de juridiction du Tribunal judiciaire du ressort

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES RELEVANT DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

1. **Obligations techniques relatives aux logiciels**

La communauté d'agglomération dispose d'un logiciel et d'équipements de marques reconnues et conformes à la réglementation en cyber-sécurité (RGPD ; arrêté du 3 aout 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; normes en vigueur et certification ANSI) à savoir :

- Le logiciel de gestion vidéo « GENETEC » ;
- Des caméras fabriquées en Europe (AXIS, BOSCH, SONY...) garantissant le respect du cadre imposé par l'Union Européenne le 25 mai 2018 dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Les équipements de réseau actif : CISCO.

Les caméras sont localisées sur des supports publics appartenant aux différentes collectivités (poteaux dédiés, bâtiments publics, candélabres d'éclairage et de signalisation).

Un registre précis des propriétaires de ces supports est tenu à jour par la communauté d'agglomération.

La commune de Réau s'engage à respecter le cadre technique afin d'éviter la multiplication des logiciels de marques différentes sur le data center, les failles de sécurité ainsi que les dysfonctionnements qui pourraient nuire au bon fonctionnement du système intercommunal.

2. **Obligations techniques relatives au câblage du réseau fédérateur**

2.1 Liaisons entre les caméras et le point d'accès de la commune

Le réseau de collecte représente le réseau entre les caméras et le point d'accès de la commune de Réau.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance *« les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo prennent en compte la sécurité de ces derniers, garantissant leur disponibilité, leur confidentialité et leur intégrité ».*

Compte tenu des critères de disponibilité et de confidentialité des flux vidéo, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud préconise l'utilisation d'un câblage cuivre ou fibre optique noire, selon les distances à parcourir, pour la transmission des images et des télémétries des caméras, jusqu'au point d'accès de la commune.

A titre dérogatoire, les transmissions numériques sans fil pourront être envisagées sous réserve d'une part, que la commune garantisse la confidentialité des données par l'utilisation d'un chiffrement adapté et fiable et d'autre part, qu'elle limite l'usage de ces technologies aux segments de réseaux terminaux ou impropres aux technologies filaires, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007 précité.

Dans ce cas, la commune produira un rapport d'analyse de décisions technico-économiques qui tiendra compte de l'étude de couverture radio, d'une analyse de robustesse et de disponibilité ainsi que des mécanismes de sécurité des flux vidéo.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

Ce rapport devra être adressé à la communauté d'agglomération chaque année, 6 mois avant la date de lancement des travaux d'ajout de nouveaux terminaux.

2.2 Typologie du réseau fédérateur

Le choix de la typologie du réseau fédérateur est laissé à l'appréciation de la commune de Réau. Il peut s'agir d'une propriété entière du réseau, de location des fourreaux et propriété de la fibre optique ou de réseau loué et opéré par un opérateur.

Dans tous les cas, les réseaux sur lesquels transitent les flux vidéo doivent offrir une bande passante compatible avec les débits nécessaires à la transmission d'images de qualité suffisante pour répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéoprotection a été autorisé jusqu'au poste de police municipale.

L'architecture du réseau fédérateur est laissée à l'appréciation de la commune.

Les caméras pourront être raccordées directement de point à point jusqu'au point d'accès de la commune.

Pour l'installation des équipements techniques présents ou à venir nécessaires au fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, les parties s'autorisent mutuellement et gratuitement à occuper les fourreaux de télécommunication et/ou des bâtiments publics appartenant à l'une ou l'autre entité.

2.3 Sécurité et robustesse du réseau fédérateur

Il est recommandé que la sécurisation de l'infrastructure du réseau de transmission s'effectue au niveau des points d'accès au réseau comme suit : chambre de tirage enterrée et sécurisée (verrouillage du tampon en fonte par clé) et verrouillage par serrure 3 points des éventuels coffrets ou armoires de rue.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS TECHNIQUES RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Obligations techniques relatives aux logiciels

La communauté d'agglomération devra s'assurer des mises à niveau matérielles et des logiciels des équipements centralisés **aux CSUI et au data center.**

2. Agencement et gestion du Centre de Supervision Urbaine Intercommunal

La communauté d'agglomération loue les locaux mis à disposition recevant le CSUI de Sénart, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Le CSUI permet d'assurer la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine intercommunale.

C'est en particulier dans ce centre que sont affichées en direct les images filmées par les caméras vidéoprotection placées dans les communes.

Le recrutement, la formation, l'accompagnement, l'encadrement et la rémunération des opérateurs du CSUI incombent à la CA GPS.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

En termes de gestion opérationnelle du CSUI, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud assure actuellement les missions suivantes :

- Réception, exploitation des informations permettant d'orienter la surveillance de la voie publique, élaboration des consignes internes, de synthèses d'activité périodiquement transmises aux communes concernées, gestion du personnel dédié aux prestations réalisées ;
- Organisation du travail des agents ;
- Enregistrement des images 24h/24, 365 jours par an,
- Information des forces de l'ordre des faits observés. Les demandes de recherche sur vidéo et réquisitions judiciaires des OPJ de copie de vidéos sont traitées dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, les supports physiques DVDR sont cédés à l'OPJ qui en fait la demande ;
- Information au Maire des faits, sous réserve des obligations liées au secret des enquêtes et dans le cadre des dispositions du code de la sécurité intérieure qui précise les règles d'utilisation de la vidéoprotection des espaces publics ;
- Transmission à la commune de statistiques mensuelles ;
- Participation aux points réguliers « vidéoprotection » (à minima 3 par an) avec la commune.

3. Paramétrage par la communauté d'agglomération du réseau fédérateur

La communauté d'agglomération prend à sa charge le paramétrage et l'administration du réseau fédérateur basé sur une architecture de type Gigabit Ethernet.

Le réseau fédérateur dessert les CSUI, le report d'images aux services de police et les différents points d'accès de chaque commune concernée (fourniture et installation des commutateurs par la ville et paramétrage/mise en service par la communauté d'agglomération).

Le réseau IP ainsi constitué fait office de matrice virtuelle, permettant aux postes d'exploitation du CSUI de télécommander l'ensemble des caméras disponibles et de visualiser en temps réel la totalité des images disponibles, sans perte de qualité.

Les commutateurs de réseau Gigabit Ethernet du CSUI sont fournis, posés, paramétrés et mis en service par la communauté d'agglomération. Ils sont également entretenus par cette dernière.

Afin d'assurer la cohérence globale du système et la mise en œuvre de l'indispensable Qualité de Service (QoS) du réseau, la communauté d'agglomération assure l'exploitation technique et l'administration du réseau fédérateur : paramétrage des commutateurs, définition du plan d'adressage IP des équipements, configuration de la politique de qualité de service (QoS), etc.

3.1 Points d'accès au réseau fédérateur de la communauté d'agglomération

Chaque point d'accès au réseau fédérateur doit être conçu en adéquation avec les besoins de la ville, dans le respect des obligations techniques décrites ci-dessus.

4. Maintenance curative et préventive

La communauté d'agglomération assure la maintenance préventive et curative des postes d'exploitation, des équipements du CSUI du réseau fédérateur et de ses commutateurs selon les modalités précisées ci-après :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

- Maintenance 8h00/18h00 et 6j/7, comprenant la maintenance préventive, la maintenance curative ;
- Un service de hotline 8h00/18h00 et 6 jours sur 7 avec une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 8 heures maximum.

La communauté d'agglomération devra prévoir, *à minima*, une (1) visite annuelle de nettoyage, de contrôle et d'essais des postes d'exploitation, des équipements du CSUI et du réseau fédérateur.
Elle devra prévoir un stock de pièces de rechange qui doit être maintenu à jour en permanence.

La communauté d'agglomération réalise le suivi technique du matériel de vidéoprotection et la maintenance préventive, curative et évolutive des caméras de vidéoprotection de compétence intercommunale, des réseaux et matériels actifs associés, permettant l'exploitation de ces caméras.

La Commune de Réau conclut le contrat de maintenance de son choix pour l'entretien des caméras et des réseaux relevant de sa compétence. Le prestataire retenu doit satisfaire aux minima techniques exigés et disposer impérativement d'une certification APSAD en cours de validité.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

1. Précisions relatives aux modalités de financement pour les charges de fonctionnement

La répartition des charges de fonctionnement et de maintenance préventive et curative est détaillée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	GPS	Ville
Etude d'implantation -Périmètre Ville		X
Etude d'implantation - Périmètre CA GPS	X	

FONCTIONNEMENT	GPS	Ville
CSUI exploitation (vidéo-opérateurs)	X	

INVESTISSEMENT-MAIINTENANCE CUR/PREV	GPS	Ville
Caméras	X (bâtiments communautaires)	X
Réseau fédérateur	X	
Data Center	X	
Postes déportés – forces de l'ordre	X	
Postes déportés – services municipaux		X

1.1 Part relative à la maintenance

Cette part correspond au coût de maintenance préventive et curative pour les caméras, les éventuels équipements de transmission optiques communaux et la maintenance des licences dîtes "SMA".

La quote-part annuelle due par la commune sera calculée sur la base des prix unitaires figurant dans le marché relatif aux travaux d'extension, de rénovation et d'entretien des dispositifs de protection urbaine conclu par la CA GPS appliqués au nombre de caméras réellement entretenues.

Cette quote-part sera réévaluée chaque année en fonction du coefficient de révision des prix unitaires figurant au BPU des contrats, de l'éventuelles hausse des coûts globaux et du nombre de caméras entrant ou sortant du dispositif.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

Les devis seront transmis à la commune dès réception.

Au .....2026, date de prise d'effet de la présente convention, le coût annuel de cette maintenance est estimé à 612,28€ pour la caméra déjà installée sur la commune de Réau.

A cette estimation s'ajoutera la quote-part relative aux astreintes en recherche de panne en dehors des jours ouvrés.

Cette quote-part est égale au ratio entre le " forfait annuel astreinte" figurant au BPU du marché en cours et la somme totale de caméras raccordées au CSUI de Grand Paris Sud appliqué au nombre de caméras entretenues pour la commune.

2. Précisions relatives aux modalités de financement pour les charges d'investissement

2.1 Création et extensions

La répartition des charges d'investissement est détaillée dans le tableau ci-dessous :

TRAVAUX DE CREATION ET D'EXTENTION EXTERIEURS (HORS *DATA CENTER*)	**GPS**	**VILLE**
Périmètre communal (caméra, licence, stockage)		X
Périmètre intercommunal	X	

La mise en place d'une caméra nécessite une prise en charge par la commune de Réau des dépenses liées à l'acquisition des licences logicielles et à l'extension de la capacité de stockage de la baie d'enregistrement du CSUI.

Le coût unitaire de la licence logicielle est prévu au Bordereau des prix unitaire du marché relatif aux travaux d'extension, de rénovation et d'entretien des dispositifs de protection urbaine, conclu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Cette prestation de stockage sera réalisée par la communauté d'agglomération pour un coût estimé à 500 euros HT par caméra soit 600 euros TTC par caméras.

A ces coûts s'ajoute également le paramétrage des caméras et le raccordement au data center de la communauté d'agglomération s'élève à :

- 1 550 euros HT soit 1 860 euros TTC pour une installation inférieure à 10 caméras,
- 2 350 euros HT soit 2 820 euros TTC pour une installation supérieure à 10 caméras,

Ces coûts sont supportés par la commune de Réau pour les caméras qui ne sont pas liées à la mise en sécurité des équipements communautaires.

La communauté d'agglomération prendra à sa charge les mises à jour ultérieures du logiciel de gestion du CSUI à l'exception des postes informatiques déportés dans les villes (si présence).

2.2 Renouvellement et obsolescence

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2036
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

La répartition des charges relatives au renouvellement/obsolescence (hors data center) ainsi que celle relatives aux améliorations et ajouts d'applicatifs est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement / Obsolescence (Hors data center)	GPS	VILLE
Communal		X
Intercommunal	X	

Améliorations et ajouts d'applicatifs	GPS	VILLE
Applicatifs à vocation communautaire (Exemple : mise à jour Génétec)	X	
Applicatifs à vocation communale (SMA)		X

3. **Contrôle de la compatibilité d'une nouvelle installation, raccordement au réseau fédérateur de la communauté d'agglomération et paramétrage des caméras**

Le raccordement des caméras de la commune au réseau de vidéoprotection de la communauté d'agglomération nécessite une prise en charge par la commune de certaines interventions assurées par la communauté d'agglomération.

En cas de rattachement d'un dispositif plus complexe et différend nécessitant l'intervention d'un cabinet extérieur, le contrôle de la compatibilité au système est estimé à :

- 4 300 euros HT soit 5 160 euros TTC pour une installation inférieure à 10 caméras ou,
- 4 950 euros HT soit 5 940 euros TTC pour une installation supérieure à 10 caméras.

4. **Modalités de remboursement**

La communauté d'agglomération de Grand Paris Sud avance les frais de l'ensemble des dépenses communes.

La commune de Réau remboursera à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la quote-part qui lui revient au regard de la clé de répartition détaillée ci-avant, incluant les taux de révision du marché, le cas échéant.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud adressera à la commune le titre de recette correspondant et la commune devra effectuer le versement dans le délai mentionné à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 : INCIDENTS ET RESPONSABILITES

La communauté d'agglomération ne saurait être tenue responsable de toute perte de données ou d'images ou d'une interruption d'exploitation qui pourraient résulter de cas de force majeure ou

d'incidents techniques (intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, incendies, inondations, coupures d'électricité, ...).

En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure, même palliative, raisonnablement possible en vue de poursuive l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

La communauté d'agglomération ne sera tenue d'aucune obligation en réparation des dommages subis.

ARTICLE 7 : MODALITE DE PAIEMENT

A la réception du titre de recettes correspondant, la commune aura 30 jours pour effectuer les versements mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa notification aux parties.

Elle prend automatiquement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale et sans indemnités.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS OU EVOLUTION DU SYSTEME

Pour toute modification ou dans le cas où la commune souhaiterait se doter d'un dispositif renforcé par la mise en place d'un poste de supervision, un avenant devra être rédigé entre les parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention. Sont réservées à un avenant les modifications affectant l'économie générale de la convention, sa durée, la répartition des responsabilités ou la contribution financière au- delà d'un seuil de ± 15% par année civile.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Chacune des parties peut dénoncer à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois et au plus tard six mois avant la date d'échéance.

11.2 Si la communauté d'agglomération est défaillante dans l'exercice de ses missions, la commune peut, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, décider de la résiliation sans indemnité de la présente convention.

11.3 Dans le cas où la commune ne respecte pas ses obligations contractuelles ou réglementaires, la communauté d'agglomération peut, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, décider de la résiliation sans indemnité de la présente convention.

11.4 Dans le cas de la non-réalisation de l'opération, objet de la présente convention, pour une cause extérieure à la commune et à la communauté d'agglomération, la résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02 OCT. 2026
ID : 077-217703842-20260928-DEL_2026_053-DE

Grand Paris Sud

Fait à Evry-Courcouronnes, en deux exemplaires originaux le,

Pour la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart	Pour la commune de Réau
Le Président	**Le Maire**
Stéphane BEAUDET	**Alain AUZET**